

Arrêt

n° 205 042 du 7 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. CARUSO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 22 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers sur base des éléments suivants :

Vous seriez né et auriez grandi au quartier de Bagdad Al Jadida dans la capitale irakienne jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez été diplômé de l'institut supérieur d'administration et de gestion à Bagdad en 2007. Ensuite, vous auriez postulé auprès du tribunal militaire de Bagdad Russafa (dépendant du ministère de la défense) où vous auriez été engagé en 2008 comme employé chargé de l'impression de

documents administratifs. En 2011, votre unique frère aurait été tué dans un attentat survenu au souk. Suite au décès de vos parents (en 2006 et 2010), vous auriez continué à vivre dans la maison familiale tout seul – votre sœur vivant chez son mari.

En 2013, vous auriez passé un mois à Rome en Italie pour des motifs touristiques. Vous seriez ensuite revenu à Bagdad. Fin 2013, le président du tribunal aurait pris sa pension et aurait été remplacé par le général [A.H.A.A.]. Vous affirmez que ce dernier est membre de la milice chiite Assaab Ahel Al Haq et qu'il recevait ses ordres d'une personnalité de cette milice. Il aurait régulièrement organisé des sessions de flagellations religieuses chiites dans la cour du tribunal. Tous les employés y auraient été conviés et la plupart de vos collègues y auraient pris part. Etant sunnite, vous n'auriez jamais souhaité vous joindre à eux. Vous précisez qu'à ce stade, il était tout à fait facultatif d'y participer. Début 2015, vous auriez commencé à subir du harcèlement de la part du président du tribunal afin de vous joindre aux autres employés et lui durant ces sessions de flagellations. Vous auriez maintenu votre refus d'y participer. En mai 2015, le président aurait exhibé l'arme qu'il portait toujours sur lui afin de mettre davantage de pression sur vous. Malgré cela, vous n'auriez pas pris la menace au sérieux et auriez continué à travailler, tout en prenant soin d'éviter le président du tribunal. Par contre, un jour de juillet 2015, vous auriez retrouvé une lettre sur le pare-brise de votre véhicule sur laquelle était indiquée la menace suivante : « nous allons te tuer espèce de mécréant ». Là, vous auriez compris qu'une menace réelle pesait sur vous et vous auriez arrêté de vous rendre sur votre lieu de travail. Vous seriez allé vous installer chez un ami de votre quartier afin d'organiser votre exil. Le 1^{er} septembre 2015, vous auriez embarqué à bord d'un avion de l'aéroport de Bagdad en direction d'Istanbul. Au bout de quatre jours passés à Istanbul, vous auriez poursuivi votre route vers la Belgique où vous seriez arrivé environ 15 jours plus tard.

À l'appui de vos déclarations, vous versez une carte d'identité, un certificat de nationalité, deux badges professionnels, des attestations de réussite et des documents administratifs liés à votre recrutement et engagement auprès du ministère de la défense. Vous avez également joint une clé usb à votre dossier contenant des vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que l'entièreté de votre demande d'asile repose sur les problèmes personnels que vous auriez rencontrés en 2015 avec le président du tribunal militaire de Bagdad Russafa – votre lieu de travail depuis 2008. Cette personne serait également membre de la milice chiite Assaab Ahel Al Haq dont proviendraient ses ordres (cfr notes de votre audition CGRA du 12/01/2017, p. 10-15). Pourtant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité des faits générateurs de votre départ d'Irak en raison des propos lacunaires et invraisemblables que vous avez tenus.

Il importe tout d'abord de souligner que vous n'avez pas réussi à établir votre séjour récent à Bagdad et en Irak. Plusieurs éléments nous permettent d'arriver à ce constat. Premièrement, vous avez admis avoir visité Rome en Italie pour des motifs touristiques en 2013 (ibid., p. 4-5, 18-20). Toutefois, des informations dont nous disposons, il ressort que vous avez introduit une demande de visa le 27/03/2013 pour des motifs professionnels en vue d'entrer et de sortir du territoire italien le 25/04/2013 (cfr informations OE). Ce visa vous a effectivement été accordé. Or, devant nos services, vous avez prétendu avoir voyagé durant un mois en Italie et ce, pour des raisons touristiques (cfr notes de votre audition CGRA du 12/01/2017, p. 4-5, 18-20). Invité à en dire davantage sur ce voyage, vous êtes resté très flou et peu concret (idem). D'ailleurs, vous avez peiné à expliquer pour quelle raison vous étiez revenu en Irak après ce séjour comme vous le prétendez alors que vous n'aviez aucune attache familiale (ni femme, enfants ou parents) et que la situation sécuritaire n'était pas bonne (ibid., p. 20-21). Notons à ce jour que vous n'avez pas versé au Commissariat général le moindre commencement de preuve de vos déplacements internationaux. Certes vous prétendez que votre passeport a été confisqué par le passeur et que vous n'en avez aucune copie (ibid., p. 20).

Mais vous indiquez qu'il existerait des photos de votre voyage touristique à Rome mais n'en apportez aucune copie à ce stade (idem). Vous ne présentez par ailleurs aucun document personnel probant délivré postérieurement à ce voyage en Italie (cfr infra). De surcroit, vos propos quant à la vie quotidienne à Bagdad durant les quelques mois qui auraient précédé votre départ d'Irak sont flous et

lacunaires. Par exemple, vous ne fournissez aucun détail précis quant aux évènements sécuritaires ayant eu lieu dans votre environnement proche et immédiat (cfr notes de votre audition CGRA du 12/01/2017, p. 21-23). Vous ne connaissez pas la date ou la période à laquelle les dernières élections ont été organisées en Irak (idem). Vos explications quant votre ressenti suite à la prise de la ville de Mossoul par le groupe « Etat islamique » sont également très superficielles ; vous prétendez d'ailleurs n'avoir remarqué aucun changement notable dans la ville de Bagdad suite à cet évènement majeur de l'histoire récente d'Irak (idem). Enfin, et surtout, vous affirmez que les véhicules ne pouvaient plus circuler au-delà de minuit à Bagdad, et ce, à votre connaissance, jusqu'à votre départ en septembre 2015 (idem). Or, il ressort très clairement de nos informations que le couvre-feu nocturne de Bagdad a été levé en février 2015, un évènement qui n'a pas pu passer inaperçu dans la vie d'un Bagdadi soumis à ce couvre-feu depuis la chute du régime de Saddam Hussein (cfr information jointe à votre dossier administratif). Il existe donc suffisamment d'éléments pour remettre en question votre séjour récent à Bagdad.

Ensuite, s'agissant du problème que vous invoquez à titre personnel, vos propos sont lacunaires et inconsistants. Tout d'abord, vous indiquez que le président du tribunal aurait commencé ses sessions de flagellations au tribunal dès son arrivée en 2013 (cfr notes de votre audition CGRA du 12/01/2017, p. 11). Jusqu'au début de l'année 2015, vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème avec lui (ibid., p. 10-11). Amené à expliquer pour quelle raison ce dernier aurait attendu presque deux années avant d'insister à ce que vous preniez par[t] à ces sessions, vous évoquez de manière très vague le fait qu'il suivait des ordres (ibid., p. 12). Vous n'avez cependant aucune idée de quels ordres il s'agissait, à quel niveau ces ordres s'appliquaient et de qui ils proviendraient exactement (idem). Ainsi, bien que vous affirmiez avoir vu des personnalités membres de Assaab Ahel Al Haq rendre visite au président du tribunal, vous n'avez aucune information précise sur l'identité de ces gens (ibid., p. 12, 14-16). Ensuite, il est tout à fait invraisemblable que ce président du tribunal vous ait menacé avec une arme en mai 2015 afin de renforcer sa pression sur vous mais qu'il ne vous ait par ailleurs causé aucun autre problème ou même empêché de continuer à travailler (ibid., p. 13). De même, il est tout à fait étonnant que vous ayez volontairement continué à vous rendre au travail dans ce contexte, sans référer à quiconque de votre problème (ibid., p. 13-14). Notons également que vous ne fournissez aucune information précise ou un tant soit peu consistante sur ce président du tribunal. Vous ignorez tout de ses fonctions antérieures, de sa vie professionnelle ou de sa vie privée. Vous ne vous êtes par ailleurs par renseigné pour savoir s'il était toujours en poste actuellement. Dans la mesure où il était en poste depuis deux ans – selon vos dires – et que c'est à cause de lui que vous auriez fui l'Irak, le Commissariat général est en mesure d'attendre de vous des informations plus conséquentes. Relevons enfin que vous indiquez que c'est lorsque vous avez retrouvé une lettre de menace sur votre pare-brise que vous auriez réellement pris peur (ibid., p. 13-14). Or, à ce jour, il n'existe aucune trace de cette lettre dans votre dossier, vous affirmez avoir jeté ce document. Pour le surplus, force est de constater que vos propos sont entièrement hypothétiques quant à la conséquence de votre départ de votre travail (ibid., p. 14-15). Ainsi, vous êtes persuadé que le président du tribunal et ses acolytes chercheraient à vous nuire même après votre départ du tribunal, mais vous n'avez aucune information concrète pour appuyer votre hypothèse (idem). Et relevons d'ailleurs que vous auriez passé plus d'un mois dans la maison d'un ami au même quartier que vous sans rencontrer le moindre problème. De même, vous auriez pris un avion au moyen de votre passeport à l'aéroport de Bagdad sans encombres. Tous ces éléments conjugués nous mènent à la conclusion que n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des faits vous ayant conduit à fuir l'Irak.

Au vu des constatations développées précédemment, vous n'avez fait valoir aucun motif sérieux et fondé que vous courrez un risque de persécution en cas de retour en Irak. Il n'existe donc à ce stade aucune raison de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-

2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore

détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés.

Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie

ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel.

De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des documents versés, il ne suffisent nullement à inverser l'argumentation développée précédemment (cfr farde inventaire, documents 1-7). Ainsi, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité constituent des indices de votre identité et nationalité. Précisons également que ces documents vous auraient été délivrés en 2005 et 2006. Vos deux badges professionnels constituent un premier indice de votre travail comme employé au ministère de la défense irakien. Toutefois, soulignons qu'ils vous auraient été délivrés en 2008 et 2011, ce qui demeure insuffisant pour attester de votre séjour et travail à Bagdad jusqu'en 2015. Vos documents administratifs professionnels attestent de votre engagement et nomination au sein de ce même ministère, élément qui n'est pas remis en question par la présente décision. Quant aux attestations de réussite que vous versez, elles indiquent que vous êtes lauréat du baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2005 et d'une formation supérieure en 2007, deux éléments que nous ne contestons à aucun moment. Notons que la première aurait été délivrée en octobre 2014 et la seconde aurait été authentifiée par le ministère de l'éducation et de la recherche scientifique en septembre 2014. Finalement, vous remettez une clé USB sur laquelle se trouvent quatre vidéos dont le contenu n'est pas suffisamment fiable en raison du manque d'informations sur leur origine. Vous précisez qu'il s'agit d'une preuve que les unités militaires pratiquent les rituels et la flagellation. Il est par ailleurs impossible de les authentifier dans la mesure où vous avez indiqué qu'elles proviennent du site « youtube » mais que vous ignorez la date de leur production. De toute manière selon vos propres déclarations cela ne concernerait pas votre unité militaire (cfr notes de votre rapport d'audition, p. 19).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Les faits invoqués

2. En termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'il sont exposés dans la décision attaquée.

III. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

IV. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête un plan de Bagdad, un document, non daté ni signé, comportant des informations relatives au président du tribunal dans lequel travaillait le requérant, des articles de presse relatifs aux célébrations de l'Achoura et au conflit confessionnel entre sunnites et chiites, ainsi qu'un document émanant de la Cour de cassation militaire irakienne et sa traduction.

4.2. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 10 janvier 2018 une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.4. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire datée du 23 janvier 2018 à laquelle sont annexés divers documents et articles de presse concernant la situation sécuritaire à Bagdad (voir l'inventaire annexé à la note complémentaire).

4.5. La partie défenderesse dépose par porteur le 17 avril 2018, une note complémentaire datée du 16 avril 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De Veilighheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

4.6. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint des copies de deux certificats scolaires, des cartes d'électeur et de domicile du requérant, d'une réservation de billet d'avion et des photos.

4.7. A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, Application du code pénal militaire en cas de désertion » du 13 juillet 2017, ainsi qu'une copie du code pénal militaire de la République d'Irak, et la clé USB visée au point 4.1.

4.8. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Exposé du moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

5.1. En vertu d'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

5.2. Elle reproche à la partie défenderesse de reprendre « tout un tas de considérations

- sur des voyages de l'intéressé en Italie (en 2.013 !), dont [elle] ne dit d'ailleurs pas en quoi ils seraient pertinents en la cause ;
- sur de pures spéculations de sa part à lui, CGRA : attitude de l'intéressé quant à la prise de Mossoul - où l'intéressé n'est PAS prouvé avoir été à ce moment [sic] - par l'ultra sunnite DAESH,
- sur des événements pour nous graves (couvre-feu, attentats, climat et état sécuritaires à Bagdad etc...), mais malheureusement si habituels, si usuels pour les [I]rakiens [que] ceux-ci n'en tiennent même plus compte...)
- jurisprudentielles, générales et théoriques sur la violence aveugle etc., etc...etc...
- sur des informations politiques, sécuritaires etc...truffées de «...statistiques », et ce « tout au long de 6 longues et pénibles pages pleines de contradictions telles [...] que le suspense grandit à chaque ligne quant à savoir où le CGRA veut vraiment en venir et quelle sera sa décision... ».

S'agissant de la violence aveugle, elle fait valoir que « en Irak, comme en Syrie, la guerre est surtout RELIGIEUSE, entre deux différentes conceptions de l'Islam (sunnite et chiite), ..PROSELYTIQUE et de plus en plus acharnée et que si cette violence aveugle n'était pas déjà présente, elle ne manquera certes pas, vu l'escalade sans fin des violences, de s'installer (voir attaques chimiques récentes sur des civils .en Syrie) », et soutient que « les statistiques sont un élément de raisonnement, mais que chaque cas est nécessairement différent de celui tranché avant et PERSONNEL à l'intéressé », reprochant à la partie défenderesse de « NOYER un cas personnel dans un [fa]tras de considérations stati[s]tiques [et de] le réduire dans une jurisprudence générale ».

Elle réitère ensuite, en substance, les déclarations du requérant lors de ses auditions et soutient que « le contexte général confirme ce récit ». Elle fait valoir à cet égard que « Un des rites de l'Islam CHIITE est l'auto-flagellation (voir vidéos), pratique non reconnue par l'Islam SUNNITE. Les CHIITES, dans leur acharnement et leur ardeur croissante de prosélytisme [...] veulent convertir leurs ennemis sunnites en leur imposant ces pratiques religieuses ». Elle soutient que la crainte du requérant trouve son origine dans « un problème religieuxet NON, comme le CGRA le présente SANS [au]cun indice de preuve, [dans] des « problèmes [...] personnels [...] entre deux hommes » ».

Elle poursuit en contestant l'appréciation de la partie défenderesse quant à la crédibilité du récit du requérant et soutient qu'il est certain « que le Requêteur a dès lors eu une RAISON ou au moins, un MOTIF sérieux et fondé de croire en un risque PERSONNEL de persécution, torture (flagellation) ou mort en raison de sa RELIGION (SUNNITE) s'il était allé ou pas à ces sessions de tortures ».

Elle ajoute également qu'il est « tout à fait évident » que « le Requêteur, menacé de mort personnellement par son plus haut supérieur en personne [...] n'ai[t] pas su compter sur la protection effective des Autorités de son propre pays », et, *in fine*, que « le Requêteur, militaire évadé, donc déserteur de surcroît en période de guerre, a un MOTIF sérieux et fondé de croire en un risque PERSONNEL de persécution, torture (flagellation prosélytique ou de punition) ou mort en raison de sa RELIGION (SUNNITE) s'il retournait ou était renvoyé en son pays ».

V.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par la milice chiite *Assaeb Ahel Al Haq* en raison de son appartenance à l'obédience sunnite. Il invoque en particulier le fait d'avoir subi des pressions et d'avoir été menacé par son supérieur hiérarchique, membre de la milice précitée, qui l'aurait harcelé afin qu'il participe avec ses collègues aux sessions d'auto-flagellation organisées quotidiennement dans l'enceinte de son lieu de travail, à savoir un tribunal militaire dépendant du Ministère de la Défense. Le requérant invoque également le fait d'avoir reçu une lettre sur le pare-brise de sa voiture, dans laquelle il est considéré comme mécréant et y est, en conséquence, menacé de mort.

8.1. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une carte d'identité, un certificat de nationalité, deux badges professionnels, des attestations de réussite scolaire et des documents administratifs relatifs au recrutement et à l'engagement du requérant auprès du ministère de la défense, ainsi qu'une clé usb contenant des vidéos.

8.2. Le Commissaire adjoint considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse aux motifs qui ont amené le Commissaire adjoint à écarter lesdites pièces. S'agissant des vidéos de la clé USB, elle se borne à faire valoir, en substance, que ces vidéos, relatives au rite chiite de l'auto-flagellation, sont un élément illustrant le « contexte général » qui confirmerait le récit du requérant.

Pour sa part, le Conseil observe que, parmi les pièces susmentionnées, seules les vidéos figurant sur la clé USB sont en lien avec le motif essentiel ayant conduit le requérant à quitter l'Irak, à savoir son refus de participer à des cérémonies chiites imposées quotidiennement par le président du tribunal militaire dans lequel il travaillait, et qui consisterait en un rite d'auto-flagellation, ainsi que la lettre de menace de mort qui a suivi ledit refus. Le Conseil ne peut cependant que constater, à la suite de la partie défenderesse – et ainsi que la partie requérante l'admet elle-même –, que l'origine et la date de ces vidéos provenant du site Youtube ne sont pas vérifiables, et que celles-ci, en tout état de cause, ne concernent pas personnellement le requérant, ni ses collègues, ni son lieu de travail, en telle manière qu'elles apparaissent dénuées de pertinence en l'espèce.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante fournit, en annexe à la requête, un plan de Bagdad, un document, non daté ni signé, comportant des informations relatives au président du tribunal dans lequel travaillait le requérant, des articles de presse relatifs aux célébrations de l'Achoura et au conflit confessionnel entre sunnites et chiites, ainsi qu'un document émanant de la Cour de cassation militaire irakienne et sa traduction.

Le Conseil relève, s'agissant du plan de Bagdad, que celui-ci tend à établir que le requérant vivait dans un quartier à majorité chiite, soit un élément qui n'est nullement contesté dans le cadre du présent recours. Quant aux articles de presse relatifs au conflit entre sunnites et chiites, force est d'observer

que, dans sa décision, la partie défenderesse ne conteste pas davantage la réalité de ces tensions confessionnelles, en telle manière que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt concret des pièces précitées.

S'agissant du document intitulé « Information sur le président de tribunal », le Conseil observe que ce document semble être une traduction d'indications fournies par le requérant, dont l'original n'a pas été communiqué. Le Conseil relève ensuite que cette traduction n'est ni datée ni signée, et ne permet nullement d'identifier le « président de tribunal » dans la mesure où le nom de celui-ci n'est jamais mentionné, pas plus qu'une éventuelle date de prise de fonction, la description de sa fonction, ni d'ailleurs la désignation précise du « tribunal » dans lequel il exercerait. Le Conseil estime dès lors que ce document, à défaut de toute identification ou contextualisation un tant soit peu précise, n'est pas de nature à corroborer ou compléter les déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat général.

Ensuite, s'agissant des deux articles de presse relatifs à la cérémonie de l'Achoura et au rituel chiite de l'auto-flagellation à cette occasion, le Conseil relève qu'ils se bornent à relater la célébration de l'Achoura en mai 2017, respectivement à Kerbala et Bagdad. Il observe que, si ces documents établissent la réalité du rituel d'auto-flagellation, ils indiquent également que ce rituel se déroule une fois par an lors de la commémoration de la mort, au 7^{ème} siècle, de l'imam Hussein, petit-fils du prophète Mahomet. Partant, le Conseil estime que ces deux articles ne sont pas de nature à étayer le récit du requérant et tendent au contraire à le décrédibiliser (cf *infra*, point 10.2).

Enfin, s'agissant de la traduction du document émanant de la « Présidence de la Cour de cassation militaire » irakienne, le Conseil constate d'emblée que la version arabe de ce document n'est pas communiquée en original et ne comporte aucun cachet officiel, en telle manière que le Conseil ne peut accorder qu'une valeur probante limitée au document susvisé.

Ensuite, force est de relever que le contenu de la décision « confirmée » à laquelle il est fait allusion n'est nullement reproduit, et que les références précises (date, "numéro de rôle",...) de ladite décision ne sont pas davantage indiquées, en telle manière que le Conseil n'est, en toute hypothèse, pas en mesure de comprendre les circonstances factuelles ayant mené à ce qui semble être une condamnation par défaut du requérant par un tribunal militaire, ni, partant, d'établir que cette condamnation serait en lien avec les motifs ayant conduit le requérant à quitter l'Irak.

Quant à la référence aux articles 33/1 et 49/5 A du Code pénal militaire irakien, le Conseil relève que ces dispositions concernent respectivement les absences injustifiées de plus de 15 ou 10 jours en temps de paix (avec une sanction maximale de trois ans d'emprisonnement), et, en substance, le délit de rébellion verbale à l'égard d'un supérieur. Elles ne concernent dès lors nullement la « désertion », laquelle fait l'objet d'un chapitre distinct du Code pénal militaire irakien (chapitre V, articles 34 et suivants). Le Conseil estime, partant, que le document susvisé ne permet nullement de confirmer l'allégation de la partie requérante en termes de requête, selon laquelle le requérant serait un « déserteur de surcroît en période de guerre ».

Par ailleurs, le Conseil s'étonne de ce que la qualité de « militaire » soit attribuée au requérant, qui indique lui-même qu'il était « un employé civil, pas militaire », dont le travail consistait à « imprimer des livres, des décisions, des jugements » au sein du tribunal militaire (rapport d'audition, p. 5-6). Il en résulte que l'allégation de la partie requérante en termes de requête selon laquelle le requérant serait un « militaire évadé » n'est pas davantage établie (voir également *infra*, point 15).

8.4. A l'audience, la partie requérante produit une note complémentaire à laquelle elle joint des copies de deux certificats scolaires, des cartes d'électeur et de domicile du requérant, d'une réservation de billet d'avion, ainsi que deux photos du requérant.

Le Conseil relève à cet égard que par le biais de ces documents, la partie requérante tend à démontrer que le requérant était bien présent en Irak après son voyage en Italie en 2013, et vise à contester le motif de la décision attaquée selon lequel le requérant n'aurait pas établi son « séjour récent à Bagdad et en Irak ». Le Conseil estime cependant que le motif substantiel de ladite décision concerne la crainte du requérant à l'égard de son supérieur hiérarchique et des rituels que celui-ci voulait lui imposer, en telle manière que les documents susvisés et les allégations de la partie requérante relatives au voyage du requérant en Italie sont, en toute hypothèse, inopérants.

9. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

10. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, ne démontre pas que celui-ci aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

10.1. Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée relève que le récit du requérant quant aux événements l'ayant conduit à quitter l'Irak, à savoir les menaces de la part de son supérieur dès lors qu'il refusait de participer aux rituels religieux organisés par celui-ci, puis la lettre de menace trouvée sur sa voiture, est en substance « lacunaire et inconsistant ».

10.2. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a déclaré que le président (ayant un grade de général) du tribunal militaire dans lequel il était employé a pris ses fonctions en 2013 et a aussitôt instauré des sessions rituelles quotidiennes d'environ 30 minutes d'auto-flagellation avec des chaînes ou des épées, qui se déroulaient dans la cour du tribunal, et auxquelles tout le personnel chiite du tribunal participait, en ce compris le président du tribunal (rapport d'audition p. 11). Le requérant, de confession sunnite, aurait été au départ simplement convié à prendre part à ce rite chiite et aurait décliné l'invitation, mais aurait été ensuite harcelé et menacé au moyen d'une arme par le président du tribunal en mai 2015 (rapport d'audition, p. 13), avant de découvrir une lettre de menace de mort sur le pare-brise de sa voiture en juillet 2015.

S'agissant de la pratique quotidienne d'auto-flagellation, le Conseil estime les déclarations du requérant à cet égard totalement invraisemblables. En effet, il ressort des informations communiquées par la partie requérante elle-même (voir point 8.3. *supra*) que ce rituel – sanglant – se déroulerait une fois par an lors de la commémoration de l'Achoura, lors de laquelle les croyants se frappent la tête ou le torse avec des épées tranchantes. Le Conseil estime hautement improbable que quelqu'un puisse pratiquer un tel rituel chaque matin pendant 30 minutes puis se rendre à son travail sans autre dommage. Interrogé à l'audience quant à la nature du rite qui se déroulait chaque matin dans la cour du tribunal et que son supérieur voulait lui imposer, le requérant a cependant confirmé qu'il consistait bel et bien en un rituel d'auto-flagellation.

Ensuite, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit aucune explication valable, ni dans ses déclarations, ni en termes de requête, quant à la question de savoir pourquoi il s'est écoulé près de deux ans entre le début des sessions rituelles et la menace par arme dont il dit avoir fait l'objet.

Le Conseil relève par ailleurs que le requérant a déclaré que le président du tribunal « est chef de l'une de ces milices » relevant d'*Assaab Ahel Al Haq*, et « dirigeait cette milice » (rapport d'audition p. 10), ce qui apparaît en contradiction avec l'allégation selon laquelle celui-ci « n'est qu'un simple membre de la milice, il recevait ses ordres de responsables supérieurs de la milice et ils venaient d'ailleurs au tribunal, les membres de sa milice » (rapport d'audition p. 12). Au demeurant, le Conseil reste sans comprendre en quoi l'appartenance du président du tribunal à la milice *Assaab Ahel Al Haq* – appartenance qui, en toute hypothèse, ne repose que sur les déclarations du requérant et n'est pas étayée par des éléments probants – permettrait d'expliquer pourquoi ce dernier aurait soudainement été obligé de participer aux sessions rituelles, alors qu'elles avaient été instaurées près de deux ans auparavant.

Le Conseil estime en effet peu éclairantes les explications du requérant à cet égard, selon lesquelles les responsables de la milice donnaient des « ordres religieux que nous sommes des musulmans, on devait se tenir aux rituels religieux, tout le monde doit y participer, ce genre de choses » (rapport d'audition, p. 12). Les allégations de la partie requérante en termes de requête à cet sujet n'appellent pas d'autre analyse, dans la mesure où, ainsi que déjà relevé, elles se bornent à affirmer en substance que le récit du requérant est crédible.

De même, le Conseil ne s'explique pas qu'après une telle menace de la part de son supérieur hiérarchique en mai 2015, le requérant ait eu la possibilité de continuer à travailler sans être autrement inquiété jusqu'en juillet 2015.

Enfin, outre l'incohérence relevée ci-dessus quant à la menace alléguée et le contexte dans lequel celle-ci serait intervenue, force est de relever que la lettre de menace prétendument reçue en juillet 2015, aurait été jetée par le requérant, en telle manière que ses allégations à cet égard ne reposent que sur ses dires et ne sont nullement corroborées par un quelconque élément présent au dossier administratif. Le Conseil est dès lors dans l'impossibilité d'accorder crédit à cette partie du récit du requérant.

10.3. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

11. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

12.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

13. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base. Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la

claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

15. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe que le requérant a déclaré être un employé civil, et non militaire, du tribunal militaire dans lequel il travaille, et être en charge de l'impression de divers documents (rapport d'audition, p.11). Il a également indiqué à cet égard que « Et les employés, il y avait moi et deux autres employés, le reste c'est des simples soldats » (rapport d'audition, p. 18), ce que tendent à confirmer ses badges professionnels, lesquels portent respectivement les mentions « employee » et « Civilian ID – employee », ainsi qu'un document à en-tête de la « Civilian Personnel Directorate » du Ministère de la Défense irakien. Interrogées à cet égard à l'audience, les parties ne contestent pas cette analyse.

Par ailleurs, il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

16. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

17. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par la partie défenderesse que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

18.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

18.2. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

19.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, il n'est pas contesté que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

19.2. La partie défenderesse produit dans ses écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, quant à elle, fait état d'un contexte de « violence aveugle » et insiste sur le caractère confessionnel du conflit.

19.3. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire datée du 8 janvier 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la

violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

20. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire adjoint a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et « d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats ». Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

21.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans sa note complémentaire datée du 8 janvier 2018. A cet égard, il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 8 janvier 2018, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

21.2. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

21.3.1. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose

que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

21.3.2. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées au point 21.3.1. *supra*.

22. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

23.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

23.2. A cet égard, le requérant, qui est d'obédience religieuse sunnite, invoque craindre son supérieur hiérarchique, à savoir le président du tribunal militaire dans lequel le requérant est un employé civil, pour le motif que celui-ci l'aurait obligé en mai 2015, sous la menace d'une arme, à participer au rituel chiite organisé chaque matin dans la cour du tribunal, consistant en des séances d'auto-flagellation. Le requérant a également déclaré avoir reçu une lettre de menace en juillet 2015, laquelle le menaçait de mort en le qualifiant de « mécréant ». Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que le récit du requérant quant au rituel organisé dans la cour du tribunal militaire était dépourvu de toute vraisemblance. D'autre part, le Conseil a également jugé que les déclarations relatives à la lettre de menace n'étaient nullement corroborées au regard des éléments du dossier. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

24. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

N. CHAUDHRY